Informations de base

1996/2183(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Les services d'intérêt général en Europe **Subject** 2.40.02 Services publics, d'intérêt général, service universel 3.40.14 Compétitivité industrielle	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	BILLINGHAM Angela Theodora (PSE)	02/12/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie	MARSET CAMPOS Pedro (GUE/NGL)	19/11/1996
JURI Juridique et droits des citoyens	COT Jean-Pierre (PSE)	19/12/1996
REGI Politique régionale	RYYNÄNEN Mirja (ELDR)	27/02/1997
TRAN Transports et tourisme	WIJSENBEEK Florus A. (ELDR)	26/02/1997
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	BOWE David Robert (PSE)	21/11/1996
INST Institutionnelle	RACK Reinhard (PPE)	02/07/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1993	1997-03-13

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/09/1996	Publication du document de base non-législatif	COM(1996)0443	Résumé
21/10/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/03/1997	Débat au Conseil		
04/11/1997	Vote en commission		Résumé
04/11/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0357/1997	
16/12/1997	Débat en plénière		
17/12/1997	Fin de la procédure au Parlement		
19/01/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/2183(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/08249

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0357/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0004	04/11/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0624/1997 JO C 014 19.01.1998, p. 0053-0074	17/12/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1996)0443	11/09/1996	Résumé
Document de base non législatif	COM(2000)0580	20/09/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0605/1997 JO C 287 22.09.1997, p. 0085	29/05/1997	Résumé

Les services d'intérêt général en Europe

1996/2183(COS) - 29/05/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité s'interroge sur la pertinence de la distinction que la Commission introduit, dans sa communication, entre "services d'intérêt général" et "service universel", et ce d'autant plus qu'il considère les définitions qui en sont données comme source de confusion. Le Comité estime que la notion de "service universel" sous-tend avant tout un concept de qualité qui devrait pouvoir s'appliquer à d'autres secteurs que ceux visés par la Commission. Pour éviter ainsi toute confusion, le Comité conseille de ne plus utiliser, à l'avenir, que la notion de "services d'intérêt général", qu'il considère comme partie intégrante du modèle social européen, et qu'il définit comme étant "les activités de services qui sont considérées d'intérêt général par les pouvoirs publics, sont accessibles à tous au sein de l'UE, répondent à des normes de qualité satisfaisantes et peuvent être obtenues à un prix abordable", et ce indépendamment du statut juridique, public ou privé, du prestataire de ces services. Ainsi, le Comité est d'avis que d'autres secteurs que ceux visés par la Commission devraient pouvoir être considérés comme d'intérêt général par les Etats membres, tels ceux des soins de santé ou de l'enseignement. Le Comité souligne également que si l'introduction de la concurrence dans des secteurs relevant des services d'intérêt général peut contribuer à une amélioration de leur efficacité et de leurs performances, il peut, pour des motifs de rentabilité, en résulter une remise en cause des services rendus à certaines catégories de la population ou à certaines régions, comme en témoigne l'évolution dans certains secteurs, ce qui justifie l'adoption de mesures réglementaires correctives. A l'opposé, toutefois, des partisans de la thèse selon laquelle l'article 90, 2ème alinéa, du Traité suffit à permettre aux États membres de prendre les dispositions appropriées en la matière, le Comité partage l'avis de ceux qui considèrent que ces mesures correctives doivent être prises au niveau européen dans la mesure où c'est à ce niveau que sont adoptées des dispositions susceptibles de remettre en cause les missions imparties aux services d'intérêt général. Le Comité plaide, en conséquence, pour une référence spécifique aux services d'intérêt général dans le Traité renvoyant à la définition qu'il en donne lui-même dans le présent avis.

Les services d'intérêt général en Europe

1996/2183(COS) - 20/09/2000

A la demande du Conseil européen de Lisbonne, la Commission présente un document visant à mettre à jour sa communication de 1996 sur les services d'intérêt général en Europe. La Commission rappelle tout d'abord qu'il appartient aux pouvoirs publics - au niveau local, régional ou national - de définir dans la transparence, les missions des services d'intérêt général et la manière dont ils seront accomplis. La Communauté assurera, dans l'application des règles du Traité, que la prestation de ces services, en termes de qualité et de prix, réponde de manière optimale aux besoins des utilisateurs et des citoyens dans leur ensemble, à savoir : un niveau élevé de protection de l'environnement; la prise en compte des besoins spécifiques de certaines catégories de personnes (handicapés, personnes à bas revenu); une couverture territoriale complète, y compris dans des zones éloignées ou inaccessibles. Certains secteurs qui, par leur dimension et leur structure de réseau, ont une dimension européenne naturelle, ont déjà donné lieu à une action communautaire. La communication présente les informations actuellement disponibles sur l'impact positif de cette action quant à l'accessibilité, la qualité et l'abordabilité des services d'intérêt général dans les secteurs concernés. L'expérience acquise jusqu'ici confirme également la compatibilité complète entre, d'une part, le respect des règles du Traité sur la concurrence et le marché intérieur et, d'autre part, le maintien d'un niveau élevé dans la prestation des services d'intérêt général. Dans certaines circonstances, les pouvoirs publics peuvent confier à certains opérateurs de services des obligations d'intérêt général et, le cas échéant, leur accorder des droits spéciaux ou exclusifs et/ou mettre en place un mécanisme de financement. La communication clarifie à la fois le champ et les critères d'application des règles du marché intérieur et de la concurrence. Tout d'abord, ces règles s'appliquent seulement dans la mesure où les activités concernées sont des activités économiques qui touchent le commerce entre les États membres. Lorsque les règles s'appliquent, la compatibilité avec ces règles est basée sur trois principes : - neutralité en ce qui concerne la propriété publique ou privée des entreprises; - liberté des États membres de définir les services d'intérêt général, la seule limite étant le contrôle effectué pour vérifier s'il n'y a pas d'erreur manifeste; - proportionnalité, exigeant que les restrictions de concurrence et les limitations des libertés du Marché unique ne dépassent pas ce qui est nécessaire pour garantir l'accomplissement efficace de la mission. La Commission continuera à fournir des clarifications supplémentaires au fur et à mesure des changements de contexte et de l'enrichissement de sa propre expérience quant à l'application des règles du marché intérieur et de la concurrence. La communication donne également des perspectives sur la façon dont la Communauté peut développer, sur la base de l'article 16 et en partenariat avec les administrations locales, régionales et nationales, une politique pro-active au niveaueuropéen afin d'assurer à tous les citoyens européens un accès aux meilleurs services.

Les services d'intérêt général en Europe

1996/2183(COS) - 11/09/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation d'une communication sur les services d'intérêt général en Europe demandant, dans le cadre de la Conférence Intergouvernementale, l'insertion d'une référence explicite à ces services dans le nouveau Traité d'Union. CONTENU : la communication de la Commission vise à reconnaître et à faire reconnaître que les services d'intérêt général sont au coeur du "modèle européen de société", reflètent des valeurs communes et répondent aux intérêts du citoyen, en contribuant à la solidarité et à l'égalité de traitement. Tous les citoyens doivent pouvoir avoir accès à ces services (eau, électricité, service postal, télécommunications, chemins de fer, aviation civile, radio-télévision, etc., mais aussi santé, logement, éducation et protection sociale) à des prix raisonnables, sans dicrimination et avec la garantie d'une bonne qualité. Dans son document, la Commission affirme qu'il n'y a pas antinomie entre la politique de concurrence et les garanties relatives à ces services : ils peuvent être pris en charge par des entreprises privées ou par des organismes publics (ou en partenariat entre les deux), en monopole ou en concurrence. La politique européenne doit viser à définir les missions que les gestionnaires doivent accomplir et les conditions dans lesquelles ces services doivent fonctionner

au sein d'un marché unique, et non pas à élaborer des statuts. L'objectif majeur de la Commission dans son document est de sensibiliser l'opinion et de demander une référence explicite aux services d'intérêt général dans le Traité en négociation (Conférence Intergouvernementale). La Commission suggère que ceci soit fait en ajoutant un nouveau paragraphe à l'article 3 du Traité, en ajoutant une lettre "u" visant "une contribution aux services d'intérêt général". Il serait ainsi établi que ces services constituent une dimension à prendre en considération dans la définition des actions de l'Union et à l'élaboration de ces politiques. Il serait néanmois rappelé qu'il s'agit d'un domaine éminemment national. En revanche, la Commisison estime qu'il ne convient pas de modifier l'art.90, qui a fait ses preuves en permettant d'assurer l'équilibre entre libéralisation des services (par la suppression des monopoles, notamment) et sauvegarde de l'intérêt général des citoyens et de la société. Il s'agit pour la Communauté de réaliser le difficile équilibre entre impératifs de libre circulation, d'efficacité et de dynamisme économique visé par le grand marché européen et la libre concurrence d'une part, et la prise en compte des objectifs d'intérêt général, d'autre part. Cette interacion devant s'opérer au bénéfice du citoyen européen. Elle suggère donc de compléter la stratégie d'application de l'art.90 et définit un certain nombre d'actions à mettre en oeuvre pour renforcer le lien entre "services d'intérêt général" et "citoyenneté européenne" (ce qui pourrait impliquer une modification de l'article 8 du Traité). Elle suggère notamment l'instauration d'une "Charte des services publics", à laquelle les services de la Commission travaillent depuis longtemps (sans succès, jusqu'à présent). La Commission rappelle également son souhait de voir affleurer le concept de "service universel" actuellement appliqué aux télécoms, à l'ensemble des services d'intérêt général. Ceci, dans un souci d'assurer un service de qualité à un prix abordable pour tous : égalité, universalité, continuité, adaptation et gestion saine sur le plan économique -transparence de la tarification et du financement, contrôle des opérateurs des services. Pour concrétiser l'"universalité" du service d'intérêt général, la Commission propose une série d'initiatives renforçant son orientation générale : -élaboration d'une communication sur la mise en oeuvre des procédures de l'art.90, afin que l'approche d'ouverture des marchés soit transparente, graduelle et concertée entre les différents acteurs et les consommateurs ; -mettre en place des outils permettant d'évaluer le fonctionnement et les performances des services d'intérêt général, et de contrôler la compétitivité des gestionnaires (une étude est actuellement en cours afin de disposer d'un état des lieux des formes de régulation du marché, des méthodes d'organisation des services dans les Etats membres et des intérêts financiers en jeu) ; -renforcer la coordination des organismes nationaux concernant, par exemple, les conditions de financement public et les systèmes de contrôle (elle suggère notamment d'explorer la qualité générale des services des Etats membres et d'explorer l'étendue des droits des usagers ; il s'agit aussi d'explorer les pistes d'éventuelles "intégrations" à l'échelle européenne de certains secteurs des services d'intérêt général, comme par exemple la mise en place d'un organe réglementaire de contrôle du trafic aérien) ; -mobiliser l'ensemble des instruments communautaires (notamment sur le plan de la recherche, en plaçant l'intérêt général au centre des préoccupations de la recherche, et sur le plan de la cohésion économique et sociale, en mobilisant des Fonds régionaux communautaires en vue de renforcer l'égalité des chances et d'accès aux services). Le document de la Commission comporte également une analyse de l'importance économique et sociale du secteur des services d'intérêt général en Europe, en termes de chiffres d'affaires et de personnel occupé. Sur le plan économique et social, notamment, les entreprises publiques, qui n'assurent qu'une partie de ces services, représentent environ 9% de l'emploi, 11% de l'activité non agricole et 16% de l'investissement de la Communauté.

Les services d'intérêt général en Europe

1996/2183(COS) - 17/12/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Angela Theodora BILLINGHAM (PSE, RU), le Parlement européen se félicite de la communication de la Commission sur les services d'intérêt général, étant donné que celle-ci va pleinement dans le sens d'une reconnaissance des services publics. Le Parlement se félicite en particulier de voir que le Traité d'Amsterdam (nouvel article 7D) reconnaît la notion de service d'intérêt général comme une des valeurs communes de l'Europe, tout en précisant que la Communauté et ses Etats membres doivent contrôler le fonctionnement de ces services dans les limites de leurs compétences respectives. Il demande dans la foulée à la Commission européenne d'appliquer la législation communautaire de la concurrence aux services d'intérêt général. Il souligne, parallèlement, la nécessité d'une forme de coopération, d'une part, entre les Etats membres, d'autre part, entre le secteur public et le secteur privé dans le cadre des services d'intérêt général afin de promouvoir des projets créateurs d'emploi et de développement de la recherche. Il invite la Commission européenne à définir le champ et la nature des services d'intérêt général, les principes qui les sous-tendent, mais aussi les niveaux de services nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Union européenne et le cadre réglementaire indispensable à cet effet. Il demande en particulier à la Commission de prévoir un calendrier permettant de traduire en actes les aspirations du nouveau traité, en spécifiant pour chaque secteur le niveau de service qui doit être garanti aux citoyens, les droits spéciaux qui peuvent être nécessaires pour la prestation de ce service et les dispositions réglementaires qui devraient être adoptées au niveau communautaire. Le Parlement européen invite également la Commission à élaborer une charte des principes régissant les services d'intérêt économique général qui énoncerait la justification et les principes de ces services, le genre de missions et de droits à donner aux opérateurs ainsi que la liste des secteurs auxquels la notion devrait s'appliquer. La Commission européenne est par ailleurs invitée à régulièrement consulter les représentants des entreprises de services publics, de leurs concurrents et des personnels dans le processus d'élaboration de ses projets et propositions et à désigner en son sein un membre spécifiquement chargé des services d'ntérêt général. Il s'agit également de garantir une juste prise en considération des intérêts de la politique de concurrence et des objectifs des services d'intérêt général.